

REJ. 25 avril 1913

(Trib. de simple pol. de Marseille,
31 oct. 1912).

CONSTRUCTIONS A L'ANGLE DE DEUX VOIES, RÉGLEMENT DE POLICE, EXHAUSSEMENT, CONDITIONS, TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsqu'un règlement de voirie établit, sous certaines conditions, un régime exceptionnel quant à l'exhaussement des constructions situées à l'angle de deux voies publiques, il appartient au juge de se d'apprécier souverainement si l'immeuble litigieux réunit les conditions prévues audit arrêté.

(Broc C. Mullet).

MM. Bard, prés.; Herbaux, rapp.; Séligman, av. gén. (concl. conf.); Dambeza et Bé, av.

REJ. 26 avril 1913 (Paris, 14 déc. 1912).

ABUS DE CONFIANCE, MANDAT, PREUVE, PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE), LETTRE MISSIVE, AVEU, INTERROGATOIRE.

En matière d'abus de confiance résultant d'un abus de mandat, une lettre écrite à l'inculpé, ainsi que ses propres aveux, et notamment dans un interrogatoire fait de lui et subi devant le juge d'instruction, peuvent être considérés comme constituant un commencement de preuve par écrit.

Il en est ainsi spécialement, lorsque, à plusieurs reprises, le prévenu a reconnu avoir reçu de sa victime, pour un certain nombre de fonds qu'on lui reproche d'avoir détournés; en effet, le prévenu a reconnu ainsi la vraisemblance du mandat délivré, ce qui autorise le juge à admettre le commencement de preuve par témoins et présomptions.

(Rémond).

MM. Bard, prés.; Le Grix, rapp.; Séligman, av. gén. (concl. conf.); Mornard, av.

CASS. 26 avril 1913

(Bordeaux, 21 mars 1912).

TRIBUTIONS INDIRECTES, SPIRITUEUX, ACQUIT BLANC, MÉLANGE D'EAU-DE-VIE ET DE RHUM.

Le mélange d'une eau-de-vie et d'une certaine quantité de rhum entreposés dans un magasin des spiritueux, pouvant bénéficier de l'acquit-à-caution blanc, modèle n° 3, ne constitue pas une infraction fiscale, non plus que la détention de ce mélange dans le local susdésigné.

Depuis C. Admin. des contrib. indir.).

MM. Bard, prés.; La Borde, rapp.; Séligman, av. gén. (concl. conf.); Marcilly et Aubert, av.

REJ. 26 avril 1913

(Trib. corr. d'Anceis, 3 mai 1912).

1° MANUFACTURES ET MAGASINS, REPOS HEBDOMADAIRE, ALLUMEURS DE RÉVERBÈRES, TRAVAIL A LA TACHE. — 2° CASSATION, MATIÈRE RÉPRESSIVE, TRIBUNAL DE RENVOI, PRÉVENU, CONDAMNATION, FRAIS DU JUGEMENT CASSÉ.

1° Ne sauraient être considérés comme exclus, en qualité de tâcherons, des prévisions de la loi sur le repos hebdomadaire, des allumeurs de becs de gaz, qui, d'après les constatations souveraines des juges du fond, n'ont pas l'entreprise d'un travail à la tâche.

2° Les dépens d'un jugement qui a été annulé pour partie par la Cour de cassation peuvent être mis, par la juridiction de renvoi, à la charge du prévenu définitivement condamné.

(Gautier).

MM. Bard, prés.; Herbaux, rapp.; Séligman, av. gén. (concl. conf.); Marcilhacy, av.

CASS. 26 avril 1913

(Trib. de simple pol. de Marcillac,
6 juin 1912).

POIDS ET MESURES, MESURE NON VÉRIFIÉE, DÉTENTION.

Le fait matériel de la détention d'une mesure qui n'a pas été soumise à la vérification annuelle constitue, indépendamment de l'usage qui peut en être fait, la contravention prévue par l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837, et punie par l'art. 479, C. pén.

(Intérêt de la loi. — Aff. Lacroix,
à la qualité).

MM. Bard, prés.; Geoffroy, rapp.; Séligman, av. gén. (concl. conf.).

CASS. 26 avril 1913

(Trib. de simple pol. de Picquigny,
24 févr. 1913).

RÉGLEMENT DE POLICE OU MUNICIPAL, MUSIQUE, INTERDICTION, LIEUX PUBLICS, HABITATIONS PARTICULIÈRES.

Si l'autorité municipale peut légalement interdire le jeu des instruments de musique, et notamment des instruments à sons éclatants, dans les lieux publics, elle ne saurait, sans dépasser la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, prohiber l'usage de ces instruments dans les habitations particulières.

Par suite, un arrêté municipal, portant que « les sonneries de clairon, les batteries de tambour et l'usage de tout instrument de musique à sonorité éclatante sont interdits dans la commune, à moins de cinq cents mètres des habitations, le jour et la nuit, sauf autorisation spéciale », doit être entendu en ce sens que la prohibition qu'il édicte doit être interprétée comme s'appliquant exclusivement aux lieux publics et non à l'intérieur des habitations.

(Friscourt et Carton)

MM. Bard, prés.; Bourdon, rapp.; Séligman, av. gén. (concl. conf.).

CASS. 2 mai 1913

(Bourges, 5 juin 1912).

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE, CLÔTURE DES DÉBATS (ABSENCE DE), CONCLUSIONS.

En matière correctionnelle, où il n'y a pas de clôture des débats, le prévenu et le ministère public doivent être admis à conclure tant que l'arrêt n'est pas prononcé.

(D^me Lochet).

MM. Bard, prés.; Thibierge, rapp.; Rambaud, av. gén. (concl. conf.).

REJ. 2 mai 1913 (Lyon, 23 mai 1912).

1° TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE, PREUVE, DOCUMENTS ÉCRITS, POUVOIR DU JUGE. — 2° OUTRAGE, OUTRAGE AUX MŒURS, ÉCRITS OBSCÈNES, DISTRIBUTION A DOMICILE, LETTRE CLOSE. — 3° APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, QUALIFICATION DES FAITS.

1° Les débats correctionnels n'ont pas, comme ceux de la Cour d'assises, un caractère exclusivement oral; en conséquence, les magistrats, en l'absence d'un témoin qui n'a pu être retrouvé, peuvent former leur opinion d'après tous les documents résultant de l'instruction et des débats.

2° La distribution à domicile, par lettre close, d'écrits obscènes, tombe sous l'application de l'art. 1^{er}, § 4, de la loi du 2 août 1882, modifié par l'art. 1^{er} de la loi du 1898.

3° La Cour d'appel peut légalement, lorsque le fait reste le même, rectifier la qualification inexacte qui lui avait été donnée dans l'ordonnance et la citation.

(Mazoyer).

MM. Bard, prés.; Geoffroy, rapp.; Rambaud, av. gén. (concl. conf.); Morillot, av.

REJ. 3 mai 1913

(C. d'app. d'Hanoï, 7 mai 1912).

ABUS DE CONFIANCE, MANDAT, DÉTOURNEMENT DE CRÉANCE, CESSIION POSTÉRIEURE, FRAUDE.

Le mandataire, prévenu d'abus de confiance pour s'être approprié le montant de partie d'une créance qu'il était chargé de régler, ne saurait invoquer une prétendue cession de créance qui lui aurait été consentie, alors que cette cession est postérieure au délit, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'elle n'a été qu'un moyen frauduleux, imaginé pour masquer le détournement qui avait été commis.

(Dedier C. Caumete).

MM. Bard, prés.; Duval, rapp.; Rambaud, av. gén. (concl. conf.); Chabrol, av.